



Fiche pratique N°4 - 4 février 2013 - « Empêcher la reconstitution de la précarité »

EGALITE PROFESSIONNELLE

Empêcher la reconstitution de la précarité

La Fédération CGT des services publics demande une véritable loi de titularisation générale, qui garantisse à l'ensemble des agents non titulaires (y compris ceux hors CE) une sortie totale de la précarité et qui en empêchera la reconstitution.

Propositions de la CGT

Empêcher la reconstitution des contingents de non-titulaires, cela passe par :

1. Abrogation de la loi Dutreil n° 2005-843 du 26 juillet 2005 instituant le CDI dans la Fonction publique.
2. Abrogation de la loi Intérim n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction publique.
3. Modifications et abrogations de certains alinéas de l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.
4. Requalification des contrats abusifs (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 126) en emplois permanents de catégorie C et titularisation par intégration directe (article 128).
5. Création d'un mécanisme de transformation obligatoire de l'emploi non permanent (besoin occasionnel) en un emploi permanent (lorsque le besoin devient permanent).
6. Pénalités financières aux employeurs en cas d'utilisation abusive des agents non-titulaires. Le montant des pénalités doit être dissuasif (salaire annuel brut augmenté d'une amende). Le produit des pénalités doit servir à alimenter un fonds spécial pour résorber l'emploi précaire.
7. Encadrement strict et précis des conditions de recrutement pour les emplois saisonniers ou occasionnels.
8. Création des cadres d'emplois nécessaires.
9. Passage obligatoire des créations, des suppressions et des remplacements de postes en CTP.

La loi du 12 mars 2012

La Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction publique a modifié **la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

Article 41 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 crée l'article 3-4.-I.de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Lorsqu'un agent non-titulaire recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement des articles 3-2 ou 3-3 est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions englobent l'emploi qu'il occupe. Il est, au plus tard au terme de son contrat, nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire par l'autorité territoriale.

Article 43 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifie le dixième alinéa de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

« L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement ou du service auprès duquel il a été créé. Ce rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose cette collectivité, cet établissement ou ce service. Il dresse notamment le bilan des recrutements et des avancements, des actions de formation, des demandes de travail à temps partiel. Il rend compte des conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement respecte ses obligations en matière de droit syndical. Il présente des données relatives aux cas et conditions de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation des agents non-titulaires. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat. »

Article 44 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifie le premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le premier alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. »

« La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3. Dans ce cas, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé sont précisés. »

L'article 45 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifie l'article 41 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

« Art. 41.-Lorsqu'un emploi permanent est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale en informe le centre de gestion compétent qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance, à l'exception des emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par voie d'avancement de grade.

« Les vacances d'emploi précisent le motif de la vacance et comportent une description du poste à pourvoir. »

« L'autorité territoriale pourvoit l'emploi créé ou vacant en nommant l'un des candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie en application de l'article 44 ou l'un des fonctionnaires qui s'est déclaré candidat par voie de mutation, de détachement, d'intégration directe ou, le cas échéant et dans les conditions fixées par chaque statut particulier, par voie de promotion interne et d'avancement de grade. »

Article 46 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifie l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

« Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles des commissions consultatives paritaires, organisées par catégorie et placées auprès des collectivités, établissements ou des centres de gestion dans les conditions fixées à l'article 28 connaissent des questions individuelles résultant de l'application des alinéas précédents, des décisions de mutation interne à la collectivité ou l'établissement, de sanction et de licenciement des agents non-titulaires recrutés en application de l'article 3-3. »